



CONSULTATION • ÉTÉ 2017

Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada

Contexte

Ce que nous faisons

Un élément essentiel du rôle de l'ombudsman est de conseiller la ministre de la Justice et procureur général du Canada (ci-après « la ministre ») sur les besoins et les attentes des victimes en ce qui concerne les lois, les dispositions législatives, les services et les politiques relevant du gouvernement fédéral.

À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada procède à l'examen du système de justice pénale du Canada afin de le rendre plus efficient, plus efficace et plus humain. Cet examen offre une excellente occasion d'échanger des idées sur la façon de rendre notre système de justice pénale plus inclusif et plus soucieux du bien-être des victimes et des survivants d'actes criminels.

Le gouvernement se concentre actuellement sur un certain nombre de questions et d'initiatives, dont la réforme du cautionnement, les infractions contre l'administration de la justice et la justice réparatrice. Lors de nos discussions, nous mettrons l'accent sur ces questions, ainsi que sur la *Charte canadienne des droits des victimes*, afin de nous assurer que les programmes du gouvernement tiennent compte des victimes et des survivants.

Nous voulons connaître l'opinion des victimes et des survivants, des fournisseurs de services aux victimes, des organismes de défense des droits des victimes et d'autres experts. Nous voulons connaître votre opinion.

L'ombudsman fera un résumé des commentaires reçus et le transmettra à la ministre de la Justice. Nous publierons aussi ces importants commentaires sur notre site Web afin que tous puissent les consulter et en discuter.

En quoi consiste l'examen du système de justice pénale?

En novembre 2015, le premier ministre a confié à la ministre le mandat de se pencher sur les changements apportés depuis dix ans au système de justice pénale du Canada. L'objectif énoncé était « de veiller à ce que nous accroissions la sécurité de nos collectivités, que nous utilisions au mieux l'argent des contribuables, que nous comblions les lacunes et que nous nous assurions que les dispositions actuelles cadrent avec les objectifs du système de justice pénale »¹.

La lettre de mandat de la ministre définit plusieurs grandes priorités connexes, par exemple celles d'accroître le recours à la justice réparatrice et de déployer des efforts de modernisation, en collaboration avec les provinces et les territoires, afin d'améliorer l'efficacité du système de justice pénale².

En juillet 2017, le gouvernement fédéral a publié les détails des principes directeurs de la transformation du système de justice pénale. Il s'agit d'un vaste examen du système pour s'assurer qu'il est juste et équitable, qu'il est axé sur la compassion et qu'il favorise la sécurité, la paix et la prospérité de la société canadienne³. Ces principes directeurs comprennent ce qui suit :

- > **Sécurité des Canadiens** – Assurer la sécurité des Canadiens et obliger les délinquants à rendre compte de leur conduite.
- > **Compassion pour les victimes** – Bâtir un système axé sur la compassion et le respect, qui permet une participation étroite des victimes et qui répond à leurs besoins.
- > **Besoins des populations vulnérables** – Répondre aux besoins des populations vulnérables, y compris les Autochtones et les personnes souffrant de maladies mentales et de dépendances, et combler les lacunes

des services offerts aux groupes vulnérables, tant pour les victimes que pour les délinquants.

- > **Approche intégrée** – Élaborer une approche qui intègre d'autres systèmes de soutien social et économique rattachés au système de justice pénale (par exemple, le logement, l'éducation et les soins de santé) et procéder à un examen plus global des problèmes humains.

NOTES

¹ Lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureur général du Canada, <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-de-la-justice-et-procureur-general-du-canada>, consultée en juillet 2017.

² *Ibid.* (lettre de mandat).

³ Ministère de la Justice du Canada, *Au sujet de la transformation du système de justice pénale*, 11 juillet 2017, <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/tsjp-tcjs/ausujet-about.html>.



CONSULTATION • ÉTÉ 2017

Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada

Charte canadienne des droits des victimes

Qu'est-ce que la *Charte canadienne des droits des victimes*?

La *Loi sur la Charte des droits des victimes*¹ a été adoptée par le Parlement le 23 avril 2015. Elle a donné lieu à la *Charte canadienne des droits des victimes*² (CCDV) et a permis de modifier d'autres lois fédérales existantes, plus particulièrement le *Code criminel*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la *Loi sur la preuve au Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi*.

La CCDV prévoit des droits pour les victimes d'actes criminels au niveau fédéral³, à savoir le droit à l'information, le droit à la protection, le droit de participation et le droit au dédommagement. En vertu de la CCDV, les victimes ont également le droit de déposer une plainte auprès d'un ministère ou organisme fédéral lorsqu'elles estiment que leurs droits n'ont pas été respectés.

Quels droits la CCDV confère-t-elle actuellement aux victimes?

La CCDV prévoit quatre principaux types ou principales catégories de droits : le droit à l'information, le droit à la protection, le droit de participation et le droit au dédommagement.

Le droit à l'information

Toute victime a le droit d'obtenir, *sur demande*, des renseignements généraux sur :

- > le système de justice pénale et le rôle des victimes;
- > les services et les programmes auxquels les victimes ont accès, y compris les programmes de justice réparatrice;
- > le droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la CCDV.

De plus, chaque victime a le droit d'obtenir, *sur demande*, des renseignements propres à un cas, qui portent sur :

- > l'état d'avancement et l'issue de l'enquête;
- > le lieu où se déroulent les procédures, la date à laquelle elles se déroulent, leur état d'avancement et leur issue;
- > les examens liés aux décisions sur la mise en liberté sous condition du délinquant, et le moment et les conditions de cette mise en liberté;
- > les examens ou la libération d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

Le droit à la protection

Toute victime a droit à ce que :

- > sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale;
- > des mesures raisonnables et nécessaires soient mises en œuvre afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles;
- > sa vie privée soit prise en considération;
- > son identité soit protégée lorsqu'elle témoigne;
- > des mesures visant à faciliter son témoignage soient mises à sa disposition.

Le droit de participation

Toute victime a le droit :

- > de donner et de faire prendre en considération son point de vue sur les décisions du système de justice pénale touchant les droits qui lui sont conférés par la CCDV;

- > de présenter une déclaration et de la faire prendre en considération par le système de justice pénale.

Le droit au dédommagement

Toute victime a droit à ce que :

- > la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal;
- > l'ordonnance de dédommagement rendue en sa faveur soit enregistrée au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement.

En plus de ces quatre types de droits, cette loi prévoit que chaque ministère, agence ou organisme fédéral du système de justice pénale ayant des responsabilités en vertu de la CCDV dispose d'un mécanisme d'examen des plaintes. Les mécanismes doivent permettre de recevoir et d'examiner les plaintes des victimes, de prendre des mesures pour les régler, de formuler des recommandations pour corriger toute violation ou négation des droits des victimes, et d'informer les victimes des résultats de l'examen, y compris les recommandations qui ont été formulées.

Si la victime n'est pas satisfaite de la réponse à sa plainte, elle peut demander un examen par « toute autorité compétente pour examiner les plaintes concernant ce ministère, cette agence ou cet organisme ».

Limites de la CCDV

- > Les droits doivent être interprétés et appliqués de façon raisonnable dans les circonstances et ne pas nuire à la bonne administration de la justice (par exemple, en compromettant toute enquête ou poursuite ou en y nuisant, ou encore en causant des délais excessifs à cet égard, ou en portant atteinte au pouvoir discrétionnaire de la police, du ministère ou du poursuivant).
- > Cette loi ne doit pas être interprétée d'une manière qui pourrait mettre la vie ou la sécurité d'une personne en danger, ou causer un préjudice aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.
- > La CCDV ne confère pas aux victimes ou aux particuliers qui agissent pour leur compte la qualité de partie ou autre statut.

- > Elle ne s'applique ni aux infractions d'ordre militaire, ni au système de justice militaire.

Considérations

- > La CCDV confère aux victimes le droit d'obtenir, *sur demande*, certains types de renseignements. Si les victimes ne sont pas au courant de ce droit, ou même des types de renseignements qu'elles pourraient obtenir, comment peut-on s'attendre à ce qu'elles en fassent la demande? De plus, aucune autorité ou responsabilité claire n'a été attribuée; on n'a pas établi clairement qui est responsable de fournir les renseignements, et à quel moment, dans le continuum du système de justice pénale.
- > La CCDV ne prévoit pas de stratégie de formation pour faire en sorte que le personnel du système de justice pénale susceptible d'être en contact avec les victimes – par exemple, le personnel de la police, de la Couronne, des services correctionnels et des tribunaux, ainsi que celui des services d'aide aux victimes – reçoive de la formation générale ou spécialisée sur ses obligations en vertu de la CCDV.
- > La CCDV précise que les victimes devraient recevoir de l'information, mais n'exige pas que les organismes leur fournissent des explications sur les décisions qui sont prises tout au long du processus. Par exemple, la CCDV ne confère pas le droit d'examiner une décision prise par la police ou la Couronne de ne pas porter d'accusations, ou le droit d'examiner une décision prise par la Couronne de ne pas tenter de poursuite.
- > La CCDV ne prévoit pas de droit d'action civile ni de droit à des dommages-intérêts en lien avec toute violation ou négation d'un droit conféré par la CCDV. Elle ne prévoit pas non plus le droit d'interjeter appel d'une ordonnance ou d'un jugement. D'un point de vue pratique, cela signifie que les victimes ne peuvent pas initier un recours judiciaire ou obtenir des dommages-intérêts si les droits qui leur sont conférés en vertu de la CCDV sont violés ou niés. De même, les victimes ne sont pas en mesure d'interjeter officiellement appel d'une décision ou d'une ordonnance en se fondant sur une violation alléguée de leurs droits.

Idées de changement

- > Au Canada, selon Marie Manikis, un document cohérent décrivant le rôle de chaque organisme pour ce qui est d'informer les victimes à différentes étapes du système de justice pénale pourrait permettre d'accroître la conformité et la responsabilisation, de réduire la confusion parmi les différents organismes et d'aider à répondre aux attentes des victimes. Les victimes pourraient plus facilement savoir quels organismes contribuent à la violation de leurs droits. M^{me} Manikis fait remarquer qu'une voie à suivre au Canada, appuyée par de bonnes pratiques ayant fait leurs preuves dans d'autres administrations, pourrait consister à élaborer des dispositions législatives plus détaillées et plus claires, ou à mettre en œuvre des lignes directrices connexes à la loi existante énonçant des obligations plus détaillées et plus exhaustives en ce qui concerne les différents droits à des services, notamment le droit à l'information⁴.
- > L'ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels a présenté bon nombre de recommandations visant à renforcer la CCDV, lesquelles peuvent être consultées sur le site Web du Bureau de l'ombudsman : <http://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/rs-vbra/index.html>.

Plus de détails sur la CCDV

La CCDV définit une « victime » comme étant un « particulier qui a subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction ». Pour que la CCDV puisse s'appliquer, il faut que la victime se trouve au Canada, ou ait la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

Une victime acquiert des droits dès le moment où l'infraction est signalée aux autorités, peu importe si l'accusé a fait l'objet d'une poursuite ou pas, pourvu qu'une plainte ait été déposée auprès de la police ou de la Couronne. Cette disposition s'applique aux victimes d'actes criminels tout au long du processus de justice pénale, à partir du signalement et pendant l'enquête, la poursuite, les procédures devant le tribunal ou une commission d'examen (dans le cas d'un accusé qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux) et les

étapes du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition.

La CCDV prévoit que si la victime est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte (par exemple, s'il s'agit d'un enfant, ou d'une personne malade ou inapte), certaines personnes peuvent exercer ses droits en son nom, y compris son époux ou conjoint de fait, un membre de sa famille, une personne à sa charge, ou une personne ayant la garde ou étant chargé de l'entretien de la victime ou d'une personne à sa charge en droit ou en fait.

Qu'en pensez-vous?

1. Quelles modifications pourrait-on apporter à la *Charte canadienne des droits des victimes* pour améliorer l'expérience des victimes et des survivants au sein du système de justice pénale?
2. Quelles modifications feraient la plus grande différence?

NOTES

¹ *Loi sur la Charte des droits des victimes* (L.C. 2015, ch. 13).

² *Charte canadienne des droits des victimes* (L.C. 2015, ch. 13, art. 2).

³ La majorité des provinces et des territoires ont également adopté leur propre loi qui énumère un certain nombre de droits des victimes.

⁴ Marie Manikis, « Imagining the Future of Victims' Rights in Canada: A Comparative Perspective », *Ohio State Journal of Criminal Law*, (vol. 13, n° 1), 2015, 163-186, p. 173.



CONSULTATION • ÉTÉ 2017

Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada

Réforme du cautionnement

Qu'est-ce que la réforme du cautionnement?

Dans l'ensemble, le cautionnement est la procédure qui permet de déterminer si une personne accusée d'une infraction criminelle sera libérée ou détenue en attendant son procès.

Que fait le gouvernement fédéral à cet égard?

- > La réforme du cautionnement fait partie des efforts de modernisation mentionnés expressément dans la lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureur général du Canada.
- > Dans son programme électoral de 2015, le Parti libéral du Canada s'est engagé à modifier le *Code criminel* pour renverser le fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté des récidivistes de violence conjugale¹. Si cette modification est déposée et adoptée, cela signifiera qu'un accusé sera mis en détention à moins qu'il puisse démontrer que sa détention n'est pas justifiée.

Quels droits les victimes ont-elles actuellement en ce qui a trait au cautionnement?

- > En vertu du *Code criminel*, la victime d'une infraction a le droit de recevoir – sur demande – une copie de l'ordonnance d'audience sur la libération sous caution (la décision de détenir ou de libérer l'accusé, ainsi que les conditions imposées).

Considérations

- > À l'heure actuelle, il n'existe aucune obligation légale d'informer automatiquement la victime lorsqu'un délinquant est libéré sous caution. Cela signifie qu'une victime qui se préoccupe avec raison de sa sécurité peut ne pas avoir été informée de la mise en liberté de la personne accusée et des éventuelles conditions imposées.
 - Les entrevues révèlent que seulement les deux tiers des victimes avaient été informées de la mise en liberté sous caution de l'accusé; un peu plus de la moitié de ces victimes avaient été informées du moment de la libération (55 %) et des conditions de la mise en liberté (57 %)².
- > Bon nombre d'études ont souligné les graves problèmes associés au nombre croissant de personnes accusées qui sont incarcérées en attendant une audience sur la libération sous caution et un procès.
- > Voici certains des problèmes relatifs à la détention des adultes qui attendent un procès :
 - l'atteinte aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* aux accusés – un nombre croissant de personnes présumées innocentes passent des journées et quelquefois des semaines en prison avant la tenue de leur audience sur la libération sous caution;
 - l'augmentation des coûts – par exemple, les coûts des installations et les coûts liés aux reports d'audience;
 - les inefficacités – par exemple, les pressions sur les établissements correctionnels ainsi que les reports d'audience;

- le risque accru d'exposition à la criminalité dans les prisons;
 - des répercussions inégales sur les populations vulnérables.
- > Selon Statistique Canada, il y a maintenant plus de personnes en détention qui attendent la tenue d'une audience sur la libération sous caution ou un procès que de personnes en détention qui purgent des peines criminelles (par exemple, un séjour en prison à la suite d'une condamnation au criminel)³.

Idées de changement

- > Modifier la loi pour exiger que l'émetteur d'une ordonnance de cautionnement en fournisse une copie à toute victime identifiable de l'infraction, afin qu'elle soit davantage en mesure de prendre des décisions éclairées relatives à sa sécurité et d'obtenir des services de protection des victimes au besoin.
- > Exiger des procureurs qu'ils consultent les victimes avant les audiences sur la libération sous caution. Les procureurs pourraient ensuite transmettre les détails nécessaires au juge chargé de prendre la décision.
- > Permettre aux victimes de présenter de l'information directement au tribunal. Un document simple permettant d'enregistrer et de présenter la preuve relative à la sécurité des victimes ou des témoins pourrait être élaboré et faire l'objet d'un projet pilote. Cette approche serait compatible avec les droits existants des victimes prévus à l'article 14 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
- > Fournir des renseignements détaillés et explicatifs aux victimes concernant leur sécurité, et attribuer une responsabilité claire à une ressource unique et toujours accessible⁴.

Plus de détails sur la réforme du cautionnement

Si une personne accusée d'un acte criminel est mise en état d'arrestation et détenue jusqu'à sa comparution devant un tribunal, une audience sur la libération sous caution doit être tenue dans les 24 heures (ou dès que possible).

Lors de l'audience sur la libération sous caution, un procureur (dans la plupart des cas) résume la nature de

l'infraction, la preuve contre l'accusé et les facteurs qui aideront le tribunal à prendre une décision. Au cours de l'audience, le tribunal doit également tenir compte de tout élément de preuve concernant la nécessité d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins; cela peut comprendre la gravité de l'accusation ou la présence de violence pendant l'infraction⁵. Le tribunal décide ensuite si la personne accusée sera mise en détention avant la tenue du procès.

Détention avant le procès, détention provisoire et mise en liberté

La détention avant le procès comprend aussi la détention provisoire. Il n'est pas rare pour les personnes accusées d'être mises en détention provisoire (dans une prison) en attendant la tenue de l'audience sur la libération sous caution.

Si le tribunal détermine qu'une personne accusée doit être détenue, il ordonne qu'elle reste en prison avant le procès. En vertu des lois fédérales actuelles, cette mesure peut être prise pour assurer la comparution de l'accusé devant le tribunal, pour protéger le public (y compris les victimes et les témoins) ou pour maintenir la confiance dans l'administration de la justice étant donné la gravité de l'infraction et d'autres facteurs semblables.

Droits garantis par la Charte

Un facteur clé pris en considération dans bon nombre de discussions sur la réforme du cautionnement concerne les droits conférés à l'accusé par l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment le droit d'un accusé de « ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ». La *Charte* garantit aussi les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits existent pour tous, y compris les victimes et les personnes accusées d'actes criminels. Pour équilibrer la manière dont ces droits légaux sont appliqués, le *Code criminel* exige généralement que les tribunaux libèrent les personnes accusées sans conditions en attendant la tenue de leur procès. Cependant, si le procureur le justifie lors de l'audience sur la libération sous caution, le tribunal peut ordonner une détention avant le procès ou une mise en liberté provisoire assortie de conditions nécessaires.

Accusations criminelles comportant de la violence

Si une infraction est perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence à l'égard d'une personne, le tribunal doit ordonner que l'accusé soit mis en prison jusqu'à ce que son cas soit traité conformément à la loi ou ordonner sa mise en liberté provisoire assortie de conditions visant à assurer la sécurité des victimes. Si le tribunal n'impose pas de conditions relatives à la mise en liberté, il doit inclure un énoncé des motifs dans le dossier judiciaire. De plus, le tribunal doit y inclure un énoncé indiquant qu'il a pris en considération la sécurité de chaque victime au moment de prendre sa décision.

Qu'en pensez-vous?

1. Comment les procédures de cautionnement pourraient-elles être modifiées pour assurer que les victimes et les survivants d'actes criminels sont bien informés, protégés et intégrés au processus décisionnel?
2. Quel changement souhaiteriez-vous le plus voir se réaliser en matière de réforme du cautionnement? Quelle différence ce changement entraînerait-il pour les victimes et les survivants?

NOTES

¹ Parti libéral du Canada, *Prévention de la violence conjugale et des agressions sexuelles*, consulté en juillet 2017, <https://www.liberal.ca/fr/realchange/prevention-de-la-violence-conjugale-et-des-agressions-sexuelles>.

² Ministère de la Justice du Canada, *Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*, 2004, p. 45.

³ Lindsay Porter et Donna Calverley, *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada*, Statistique Canada, 2011, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11440-fra.htm>.

⁴ *Ibid.*, note 2, p. 170.

⁵ Ministère de la Justice du Canada, *Libération sous caution*, 24 juillet 2015, <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/signale-report/liberation-bail.html>.



CONSULTATION • ÉTÉ 2017

Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada

Infractions contre l'administration de la justice

Qu'est-ce qu'une infraction contre l'administration de la justice?

Une infraction contre l'administration de la justice est un type précis d'infraction à la loi. Ce type d'infraction est habituellement commis lorsque des conditions imposées avant la tenue d'un procès ou des peines associées à une condamnation précédente ne sont pas respectées. En voici des exemples : ne pas respecter les conditions d'une mise en liberté, ne pas comparaître en cour et ne pas se conformer à une ordonnance d'un tribunal.

Que fait le gouvernement fédéral à cet égard?

- > Selon un témoignage devant un comité parlementaire en 2016, le ministère de la Justice du Canada ainsi que certaines provinces et certains territoires cherchent des solutions de rechange au dépôt d'accusations criminelles pour une infraction contre l'administration de la justice¹.
- > Comme cela a été annoncé en avril 2017, les ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables de la justice sont d'avis que les infractions contre l'administration de la justice constituent une priorité de la réforme du droit pénal².

Considérations

- > En 2014-2015, il y avait environ 75 000 causes d'infractions contre l'administration de la justice devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, ce qui représente 23 % de toutes les causes³.
- > Selon l'établissement des coûts préparé par le ministère de la Justice du Canada en 2009, le coût annuel total subi par le système pour ces infractions s'élève à environ de 730 millions de dollars.

- Cette estimation comprend les coûts relatifs aux services de police, aux poursuites, à l'aide juridique, aux tribunaux et aux établissements correctionnels. Cependant, elle ne tient pas compte des coûts supportés par les victimes (par exemple, les soins de santé, les pertes de productivité, les frais d'avocat et les services d'aide)⁴.
- > Certaines infractions contre l'administration de la justice peuvent avoir un lien avec les problèmes auxquels font face les populations marginalisées ou vulnérables au sein du système de justice pénale. Par exemple, les peuples autochtones habitant dans les collectivités éloignées peuvent ne pas être en mesure de se rendre dans une ville distante où se trouve le tribunal, ce qui occasionne un nombre disproportionné d'infractions liées au défaut de comparaître⁵. Étant donné que ces types d'accusations alourdissent considérablement le casier judiciaire d'un accusé, selon certaines recherches ces infractions peuvent être considérées comme un facteur lié à la surreprésentation des peuples autochtones dans le système de justice pénale⁶.
- > Une partie considérable du temps des tribunaux sert à traiter des accusations liées à l'administration de la justice, lesquelles ont été déposées à la suite d'un manquement à des conditions associées à une première infraction, mais qui ne causent aucun préjudice à une victime (par exemple, le défaut de comparaître en cour). Pour cette raison, certains recommandent la possibilité d'avoir recours à la déjudiciarisation et aux mesures de soutien pour les infractions contre l'administration de la justice, comme mesure de rechange au dépôt de nouvelles accusations criminelles⁷.

Idées de changement

- > Permettre à la police de ramener directement devant le tribunal les personnes qui ne respectent pas des conditions de mise en liberté sous caution ou une ordonnance de probation, afin de déterminer la raison du manquement⁸. S'il existe une explication valable justifiant le manquement (par exemple, un changement d'emploi qui empêche la personne mise en liberté de se présenter à un agent de la paix au moment voulu pour faire rapport), le tribunal pourrait examiner et modifier les conditions pour faire en sorte qu'elles soient appropriées et raisonnables.
- > Actuellement au Canada, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* exige que la police envisage de fournir un avertissement, une mise en garde ou un renvoi à un programme de soutien comme mesure de rechange à la mise en accusation. Le fait de demander à la police d'envisager de telles mesures de rechange pour les adultes – particulièrement ceux des populations vulnérables – pourrait permettre de retirer des tribunaux le traitement de certaines infractions administratives pour diriger les personnes concernées vers des services de soutien plus susceptibles de régler des situations impliquant des problèmes de dépendance et de santé mentale ou d'autres facteurs socioéconomiques.
- > Veiller à ce que la victime soit informée des conditions imposées à la personne accusée ou condamnée, et qu'elle soit avertie en cas de manquement.
- > Dans les cas où des conditions sont modifiées, en informer la victime.
- > Donner la possibilité à la victime de demander au tribunal de modifier les conditions nécessaires à sa sécurité.

Plus de détails sur les infractions contre l'administration de la justice

Conditions pour protéger les victimes

Il existe une différence entre les conditions visant à aider la personne accusée avant de statuer sur le fond de la cause, et les conditions visant à assurer la sécurité de la victime ou de la société en général. Dans toute discussion suggérant qu'un accusé ne devrait pas automatiquement faire l'objet de nouvelles accusations pour n'avoir pas respecté les conditions de sa mise en liberté sous caution, il faut faire une distinction claire entre les conditions visant à répondre aux besoins de l'accusé et celles visant à assurer la sécurité de la victime.

Sécurité des victimes

Lorsqu'il s'agit d'actes criminels impliquant des voies de fait et de la violence, des accusations pour une infraction contre l'administration de la justice peuvent être portées si un accusé ne respecte pas les conditions de la mise en liberté sous caution visant à assurer la sécurité des victimes ou des témoins. Ces types d'accusations additionnelles sont pris en considération dans les procédures ultérieures. Cela donne une nouvelle occasion de mettre en place les conditions nécessaires pour assurer la sécurité des victimes. Par ailleurs, cela peut justifier la mise en détention de l'accusé. De telles accusations peuvent également être portées contre un délinquant condamné qui ne respecte pas les conditions de libération conditionnelle ou de probation.

Qu'en pensez-vous?

1. Que faudrait-il changer relativement aux infractions contre l'administration de la justice pour faire en sorte que les victimes soient informées, impliquées et protégées?
2. Quelles modifications feraient la plus grande différence?

NOTES

¹ Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Groupe sur les tendances au sein du système de justice pénale, 42^e législature, 1^{re} session, JUST n° 2, 23 février 2016, p. 2.

² Communiqué « Les ministres responsables de la justice réalisent des progrès à l'égard d'importants enjeux liés aux délais dans le système de justice pénale », Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, 28 avril 2017, <http://www.scics.ca/fr/product-produit/communique-les-ministres-responsables-de-la-justice-realisent-des-progres-a-legard-dimportants-enjeux-lies-aux-delais-dans-le-systeme-de-justice-penale/>.

³ Statistique Canada, *Jordan : Statistiques relatives aux délais au sein du système de justice pénale*, avril 2017, consulté en juillet 2017, <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/apr01.html>.

⁴ Ministère de la Justice du Canada, *Les coûts du système de justice liés aux infractions contre l'administration de la justice au Canada*, Division de la recherche et de la statistique, janvier 2013.

⁵ *Ibid.*, note 1, p. 8.

⁶ Mylène Magrinelli Orsi et Sébastien April, *Les infractions contre l'administration de la justice chez les Autochtones : la perspective des fonctionnaires de la Cour*, ministère de la Justice du Canada, 2013.

⁷ Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, Sénat du Canada, *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada (rapport final)*, juin 2017, p. 138-141.

⁸ *Ibid.*, note 1, p. 7.



CONSULTATION • ÉTÉ 2017

Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada

Justice réparatrice

Qu'est-ce que la justice réparatrice?

La justice réparatrice est une façon de voir et de considérer la criminalité et le système de justice pénale. Il s'agit d'une approche globale, axée sur la collaboration et l'humanisation. Elle repose sur le principe que l'acte criminel n'est pas seulement une violation de la loi, mais qu'il porte aussi atteinte aux personnes, aux relations et aux collectivités¹. Elle peut être définie comme une approche qui met l'accent sur le redressement du tort causé par l'acte criminel :

- > en tenant le délinquant responsable de ses agissements;
- > en offrant aux parties touchées par l'acte criminel la possibilité de satisfaire leurs besoins et d'obtenir un règlement qui se prête à la réparation;
- > en prévenant d'autres actes criminels et préjudices et une nouvelle victimisation.

Que fait le gouvernement fédéral à cet égard?

- > Les engagements pris récemment par le gouvernement fédéral démontrent qu'il souhaite réorienter le système de justice pénale de manière à mieux refléter les principes et les valeurs de la justice réparatrice.
- > La lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureur général du Canada² souligne qu'un recours accru à la justice réparatrice est une priorité importante de l'examen et de la réforme du système de justice pénale du Canada.
- > En mai 2016, lors de la 25^e session de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la

justice pénale, on a adopté une résolution déposée par le Canada concernant la justice réparatrice en matière pénale. Inspirée d'une résolution de juillet 2002 (principes de la justice réparatrice), elle propose de réunir des experts dans le but d'examiner l'utilisation et l'application des principes ainsi que des approches novatrices dans ce domaine.

Quels droits les victimes ont-elles actuellement en ce qui a trait à la justice réparatrice?

- > En vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV), toute victime a le droit d'obtenir, sur demande, des renseignements sur les services et les programmes qui lui sont offerts, notamment les programmes de justice réparatrice.
 - Le problème est que la CCDV stipule que la victime a le droit d'obtenir des renseignements sur la justice réparatrice uniquement « sur demande ». Or, comment la victime pourrait-elle s'informer à ce sujet si elle n'est pas au courant de l'existence de la justice réparatrice? Par ailleurs, la CCDV ne précise pas à qui revient le rôle ou la responsabilité de fournir ces renseignements aux victimes.
- > La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* fait aussi état du droit qu'ont les victimes d'avoir accès aux renseignements sur la justice réparatrice. Aux termes de cette loi, le Service correctionnel du Canada est tenu d'informer les victimes inscrites au sujet de ses programmes de justice réparatrice et de ses services de médiation entre la victime et le délinquant (bien que la participation soit volontaire).

Considérations

Recours à la justice réparatrice

- > Les gouvernements de plusieurs pays ont adopté une approche de justice réparatrice dans leur système de justice pénale, par exemple l'Angleterre et le pays de Galles, les États-Unis, la France, le Japon et la Nouvelle-Zélande.
- > En 2015, le Manitoba a été la première province à légiférer sur la justice réparatrice proprement dite. La *Loi sur la justice réparatrice* du Manitoba vise à accroître le recours à la justice réparatrice et à promouvoir la sécurité publique à l'aide d'une approche qui favorise la guérison, la réparation des torts et la réinsertion sociale. Cette loi stipule qu'il est possible de recourir aux programmes de justice réparatrice avant ou après l'inculpation. Elle établit un conseil consultatif composé de représentants de la collectivité et du gouvernement, qui est chargé de formuler des recommandations sur la conception et la teneur des programmes de justice réparatrice, ainsi que sur les méthodes optimales de mise en œuvre, de prestation et de contrôle des programmes.

Répercussions de la justice réparatrice

- > D'après une étude³ menée dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada, ces derniers sont d'avis que la justice réparatrice serait surtout souhaitable dans les cas qui mettent en cause des jeunes ayant des démêlés avec la justice, des délinquants commettant un délit pour la première fois et des infractions mineures contre les biens. Ils sont aussi d'avis que son efficacité serait optimale lorsque l'infraction touche toute une collectivité, que la victime consent à participer et que le délinquant est motivé à participer.
- > Selon bon nombre d'études, tant les victimes que les délinquants sont très satisfaits des processus et des résultats de la justice réparatrice. D'après une analyse de plusieurs études effectuée par le ministère de la Justice du Canada⁴, comparativement aux approches de justice traditionnelle, la justice réparatrice améliore la satisfaction des victimes et des délinquants et fait en sorte que les délinquants se conforment davantage à l'ordonnance de dédommagement. On note

également une diminution modeste, mais statistiquement significative, du risque de récidive.

- > Parmi les avantages qu'une victime peut tirer de la justice réparatrice figurent les suivants : communiquer avec le délinquant qui lui a causé du tort, si elle le souhaite; parler de l'expérience qu'elle a vécue⁵; faire état des répercussions que l'acte criminel a eues sur elle; obtenir des réponses aux questions qui la préoccupent⁶; demander des excuses sincères; et tenir le délinquant responsable du tort qu'il lui a causé.
- > L'approche de la justice réparatrice peut s'avérer plus souple et plus juste sur le plan des procédures. Elle peut être plus facilement adaptée aux besoins des participants. Elle permet d'offrir des soins et du soutien, de favoriser le dialogue et d'aider les victimes à participer plus activement aux décisions et aux résultats⁷.
- > La justice réparatrice occasionne certaines préoccupations pour les victimes qui y participent, notamment le risque de revictimisation ou de victimisation secondaire, la pression de participer, la sécurité et la confidentialité⁸.

Besoins et préoccupations des victimes

- > Les études recensées soulignent l'importance de s'assurer que l'information, les ressources, les choix, les options et les mesures de protection sont accessibles, et que les besoins et les préoccupations des victimes et des survivants sont pleinement pris en compte.
- > Le fait que la justice réparatrice adopte trop souvent, au point de départ, une perspective axée sur le délinquant plutôt que sur la victime (ou à parts égales) représente une préoccupation majeure⁹.
 - Lorsqu'on adopte une approche axée sur le délinquant, les besoins de soutien des victimes, comme les services de counselling et les soins de suivi, peuvent être négligés dans le processus.
- > Certaines victimes craignent de ne pas avoir l'occasion de voir le délinquant faire l'objet d'une poursuite au sein du système de justice pénale si on a recours à la justice réparatrice¹⁰.
- > Des préoccupations ont été exprimées quant aux attentes de réduction de peine pour les délinquants, qui semblent être associées à la justice réparatrice¹¹.

- > Quelques exemples ont été observés à l'échelle internationale où une approche de justice réparatrice axée sur la victime a été expressément adoptée. Les résultats obtenus sont prometteurs et montrent que les victimes se sentent plus respectées, écoutées et satisfaites¹².

Pertinence

- > Il y a un débat en cours quant à la pertinence de la justice réparatrice dans certains cas, par exemple ceux de violence fondée sur le sexe.
- > La plupart des programmes de justice réparatrice ne disposent pas des moyens nécessaires pour traiter des cas graves impliquant des inégalités de pouvoir, comme les agressions et les abus sexuels ou la violence familiale. Il y a des programmes qui ont déployé d'importants efforts sur le plan de la formation, de la consultation et de l'établissement de partenariats avec des organismes de soutien appropriés pour offrir des services de justice réparatrice dans certains de ces cas, mais ce n'est pas la norme.
- > Un certain nombre de pays examinent différentes options en vue de l'élaboration de guides ou de normes qui aideraient les praticiens à évaluer les risques et à appliquer la justice réparatrice dans les cas de violence interpersonnelle et d'agressions sexuelles.

Sensibilisation

- > Lors d'une étude canadienne, on a demandé à 102 victimes, dans des cas où une accusation avait été portée¹³, si elles avaient été informées des processus de justice réparatrice après l'acte criminel. Seulement trois des victimes ont déclaré avoir reçu cette information.
- > Dans un sondage d'opinion publique commandé par le ministère de la Justice du Canada en 2016¹⁴, pas moins de 80 p. 100 des répondants étaient d'avis que les représentants du système de justice pénale devraient être tenus d'informer les victimes et survivants et les accusés de l'existence d'options axées sur l'acceptation de la responsabilité et le redressement des torts, comme la justice réparatrice.
- > Une étude a été réalisée sur les expériences de 34 victimes de crimes graves au Canada et en Belgique en matière de justice réparatrice¹⁵. L'étude a

cerné deux grandes approches en ce qui concerne l'information offerte aux victimes sur les options de justice réparatrice : une *approche protectrice* (c'est-à-dire que les victimes n'en étaient informées que si elles le demandaient explicitement) et une *approche proactive* (c'est-à-dire que les victimes en étaient informées systématiquement). Les chercheurs ont constaté que les victimes préféraient l'approche proactive pourvu que certaines conditions soient respectées (par exemple, la participation volontaire et le recours à la justice réparatrice comme complément aux procédures judiciaires).

Pratiques autochtones en matière de justice réparatrice

- > Bien que plusieurs éléments de la philosophie de la justice réparatrice proviennent des pratiques traditionnelles de cultures autochtones dans le monde¹⁶, il faut reconnaître au départ qu'il existe d'importantes différences entre les approches dites « occidentales » et les approches autochtones¹⁷.
- > Dans l'affaire *R. c. Gladue*¹⁸, la Cour suprême du Canada a reconnu que les principes de la justice réparatrice s'appliquent à tous les délinquants, mais elle a aussi interprété l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* comme signifiant l'importance particulière de la justice réparatrice pour les peuples autochtones. La Cour a examiné certaines initiatives existantes de justice réparatrice, mais elle a indiqué clairement que les principes de la justice réparatrice ne se limitaient pas aux processus actuels de détermination de la peine, ce qui laisse la porte ouverte à d'autres approches en matière de justice réparatrice.

Idées de changement

- > Dans l'ensemble, les recherches soulignent que tous les processus de justice réparatrice devraient être soigneusement conçus et que leur cadre devrait permettre ce qui suit :
 - assurer que seules les personnes qui ont une formation spécialisée et une grande expérience en justice réparatrice exécutent les programmes;
 - déterminer si le consentement, même s'il est entièrement éclairé, est motivé de quelque façon que ce soit par des pressions réelles ou perçues exercées par la personne qui a causé du tort;

- gérer les attentes à l'égard du processus (par exemple, veiller à ce que la victime sache que le délinquant pourrait se retirer du processus ou qu'il pourrait ne pas présenter d'excuses);
 - faire en sorte que le médiateur et la victime, en présence de son accompagnateur, puissent se rencontrer en personne à titre préparatoire;
 - prévoir la mise en place de mesures appropriées pour assurer un processus sécuritaire et prévenir une victimisation secondaire (sans oublier que le risque est un élément dynamique qui peut évoluer tout au long du processus);
 - offrir du soutien et de l'information, y compris du soutien après l'intervention.
- > Élaborer des principes et des normes de pratique.
- Au Canada, en 2014, un groupe de travail composé de fournisseurs de services communautaires de justice réparatrice de la Colombie-Britannique a entrepris un projet visant à élaborer des normes de justice réparatrice axées sur les victimes. Ce projet a été lancé en raison de l'intérêt grandissant envers l'assurance de la qualité de la part des organismes d'aide aux victimes et d'autres organismes d'aiguillage vers les programmes de justice réparatrice, ainsi que des praticiens de la justice réparatrice eux-mêmes. Le groupe de travail a mené des consultations auprès des intervenants (groupes de discussion, entrevues et sondage en ligne auprès de victimes d'actes criminels, de représentants de services aux victimes, de fournisseurs de services de justice réparatrice et d'autres intervenants clés en Colombie-Britannique) et une recherche documentaire sur les normes existantes au Canada et ailleurs dans le monde. Le groupe de travail a ainsi pu dresser une liste préliminaire de principes et de normes de pratique recommandés. À la suite d'un projet pilote au cours duquel divers organismes de services de justice réparatrice ont appliqué les principes et les normes recommandés, le groupe de travail a révisé et mis au point ses recommandations en 2016, y compris une série de principes et de normes de pratique pour les services de justice réparatrice offerts dans toute la province¹⁹.

Plus de détails sur la justice réparatrice

L'aiguillage vers des services de justice réparatrice au Canada peut s'effectuer à divers points d'entrée dans le système de justice pénale – par exemple, avant la mise en accusation (par la police), après la mise en accusation (par le procureur de la Couronne), avant l'imposition de la peine (par les tribunaux), après l'imposition de la peine (par les services correctionnels) et avant la révocation (par les agents de libération conditionnelle)²⁰. En outre, au Canada et ailleurs dans le monde, la justice réparatrice peut revêtir de nombreuses formes. Par exemple, les *programmes de réconciliation entre victime et délinquant* et les *programmes de médiation* ont recours à des médiateurs qualifiés pour réunir victimes et accusés dans le but de discuter de l'acte criminel, de ses répercussions et de toute possibilité d'entente de redressement. Il existe également certaines variantes plus indirectes (par exemple, la rencontre est remplacée par un échange de lettres entre la victime et le délinquant). Il y a aussi la *conférence*, qui réunit la victime, le délinquant, les accompagnateurs (par exemple, des membres de la famille) et des intervenants de la collectivité; ceux-ci travaillent ensemble pour redresser les torts, avec l'aide d'un tiers indépendant qui joue le rôle de facilitateur. Les *groupes de discussion sur les conséquences pour les victimes* réunissent un groupe de victimes qui parlent à un délinquant des conséquences que l'acte criminel a eues sur leur vie. Les *groupes de discussion de victimes et de délinquants* réunissent des victimes et des délinquants ayant commis un acte criminel semblable à celui qu'elles ont subi (méthode parfois appelée « justice réparatrice de substitution »). Comme il a été mentionné, les approches autochtones à l'égard de la justice réparatrice sont différentes des approches occidentales; elles comprennent par exemple des *cercles* (par exemple, de détermination de la peine, de guérison et de libération). L'approche adoptée dépendra de la collectivité et du contexte, mais elle peut comporter des éléments comme le rassemblement des membres de la collectivité (par exemple, l'accusé, les Aînés et souvent la victime) dans le but de discuter du délit, de ses causes sous-jacentes et de ses répercussions – non seulement sur la victime, mais sur la collectivité et les relations interpersonnelles – et de déterminer la marche à suivre.

La question de la justice réparatrice est aussi abordée dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Cette loi régit le système canadien de justice pour les adolescents et s'applique aux jeunes âgés de 12 à 17 ans inclusivement, soupçonnés d'avoir commis un acte criminel. Elle comprend plusieurs dispositions visant les tribunaux de la jeunesse, lesquelles correspondent aux principes et aux pratiques de la justice réparatrice.

La LSJPA encourage la reconnaissance et le redressement des torts causés aux victimes et aux collectivités, invite les victimes à participer au processus et incite les familles et les collectivités à prendre part à la réhabilitation et à la réinsertion des adolescents. Ces objectifs sont reflétés, par exemple, à l'article 3, Déclaration de principes, applicable à toutes les dispositions de la LSJPA; aux articles 4 et 5 qui établissent les principes et les objectifs des mesures extrajudiciaires (l'article 12 prévoit le droit de la victime d'obtenir sur demande de l'information concernant l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire); et à l'article 38 qui établit l'objectif et les principes régissant la détermination de la peine. L'article 42 de la LSJPA présente aux tribunaux bon nombre d'options réparatrices de détermination de la peine, telles que l'obligation de rendre service à la victime ou d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité, ainsi que des ordonnances de probation qui comprennent un processus de médiation entre la victime et le délinquant. L'article 19 qui prévoit la constitution de groupes consultatifs²¹ est particulièrement pertinent. Ces groupes peuvent prendre une forme réparatrice, par exemple un groupe où l'adolescent, la victime et d'autres membres de la collectivité participent à une discussion sur la façon d'amener l'adolescent à répondre de ses actes en redressant le tort causé à la victime.

Qu'en pensez-vous?

1. Quel est votre point de vue sur le recours à la justice réparatrice auprès des victimes et des survivants d'actes criminels? Avez-vous des préoccupations à ce sujet?
2. Avez-vous des idées ou des suggestions quant à la façon dont les services de justice réparatrice pourraient être offerts et dispensés plus efficacement dans votre collectivité et à l'échelle du Canada?

NOTES

¹ Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, « Victims' Reflections on the Protective and Proactive Approaches to the Offer of Restorative Justice: The Importance of Information », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* (vol. 58, n° 3), 2016, consulté en juillet 2017,

<http://www.utpjournals.press/doi/pdf/10.3138/cjccj.2015.E03>.

² Lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureur général du Canada, consultée en juillet 2017, <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-de-la-justice-et-procureur-general-du-canada>.

³ L'étude a été menée pour le ministère de la Justice du Canada dans 16 sites répartis dans les 10 provinces; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude.

⁴ Jeff Latimer, Craig Dowden et Danielle Muise, *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : méta-analyse*, ministère de la Justice du Canada, 2001, consulté en juillet 2017,

http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01_1-rp01_1/dr01_1.pdf.

⁵ Voir p. ex., S. Jülich, J. Buttle, C. Cummins et E.V. Freeborn, *Project Restore: An Exploratory Study of Restorative Justice and Sexual Violence*, Université de technologie d'Auckland, 2010; M. Keenan, *Sexual Trauma and Abuse: Restorative and Transformative Possibilities?*, Collège universitaire de Dublin, 2014; C. McGlynn, N. Westmarland et N. Godden, « I Just Wanted Him to Hear Me: Sexual Violence and the Possibilities of Restorative Justice », *Journal of Law and Society*, 2, 2012, p. 213-240.

⁶ Voir p. ex., M. Keenan, *Sexual Trauma and Abuse: Restorative and Transformative Possibilities?*, Collège universitaire de Dublin, 2014; Susan Herman, « Is Restorative Justice Possible Without a Parallel System for Victims? », dans *Critical Issues in Restorative Justice*, Howard Zehr et Barb Toews (éditeurs), Monsey, NY, Criminal Justice Press, 2004, p. 75-83.

⁷ S. Curtis-Fawley et K. Daly, « Gendered Violence and Restorative Justice: The Views of Victim Advocates », *Violence Against Women*, (vol. 11, n° 5), 2005, p. 603-638.

⁸ Nations Unies, *Handbook on Restorative Justice Programs*, Criminal Justice Handbook Series, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2006.

⁹ Voir p. ex., Jo-Anne Wemmers, « Review of the First International Symposium on Restorative Justice for Juveniles », *The Victimologist*, (vol. 1, n° 1), 1997, p. 5; T. Marshall et S. Merry, *Crime and accountability: Victim/Offender mediation in practice*, Londres, Her Majesty's Stationary Office, 1990.

¹⁰ *Restorative Justice*, gouvernement de la Colombie-Britannique, ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général, p. 7, consulté en juillet 2017, <http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/public-safety-and-emergency-services/crime-prevention/community-crime-prevention/publications/crime-prev-series3-restorative-justice.pdf>.

¹¹ H. Mika, M. Achilles, E. Halbert, L. Stutzman Amstutz, H. Zehr, *Taking Victims and their Advocates Seriously: A Listening Project*, 2002, p. 4, consulté en juillet 2017,

<http://restorativejustice.org/10fulltext/mika.pdf>.

¹² Voir p. ex., ministère de la Justice, Nouvelle-Zélande, *Restorative Justice Victim Satisfaction Survey: Research Report*, septembre 2016, consulté en juillet 2017,

<https://www.justice.govt.nz/assets/Documents/Publications/20170303-RJ-Victim-Report.pdf>.

¹³ Ministère de la Justice du Canada, *Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*, 2004.

¹⁴ Associés de recherche EKOS, *Sondage national sur la justice de 2016 : système de justice pénale du Canada, rapport de synthèse*, présenté au ministère de la Justice du Canada, 2017.

¹⁵ *Ibid.*, note 1.

¹⁶ M. Achtenberg, « Comprendre la pratique de la justice réparatrice dans le contexte autochtone », *Forum – Recherche sur l'actualité correctionnelle* (vol. 12, n° 1), 2000, Service correctionnel du Canada, Ottawa.

¹⁷ Voir p. ex., Michael Jackson, « In Search of the Pathways to Justice: Alternative Dispute Resolution in Aboriginal Communities », *UBC Law Review*, numéro spécial sur la justice en milieu autochtone, 1992.

¹⁸ 1999 CanLII 679 (CSC) [Gladue].

¹⁹ A. Lyons, C. Paras, A. Abramson, G. Lindquist, S. Grant-Warmald, J. Field et T. Kalaski, *Recommended Principles and Standards for Restorative Justice Providers in Criminal Matters*, août 2016, consulté en juillet 2017,

http://www.cjibc.org/sites/cjibc.org/files/Standards_2016final.pdf.

²⁰ *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : méta-analyse*, ministère de la Justice du Canada, 2001.

²¹ Aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, un groupe consultatif est un groupe de personnes constitué pour faire des recommandations à certains décideurs, comme les juges, les poursuivants et la police. Un groupe consultatif peut être constitué dans le but de formuler des recommandations sur un vaste éventail de sujets, y compris les mesures extrajudiciaires, les conditions de mise en liberté sous caution, les peines et les plans de réinsertion sociale.



CONSULTATION • ÉTÉ 2017

Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada

Lectures complémentaire

Examen du système de justice pénale

Transformation du système de justice pénale

Ministère de la Justice du Canada, 2017

<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/tsjp-tcjs/index.html>

Communiqué – Les ministres responsables de la justice réalisent des progrès à l'égard d'importants enjeux liés aux délais dans le système de justice pénale

Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, 28 avril 2017

<http://www.scics.ca/fr/product-produit/communique-les-ministres-responsables-de-la-justice-realisent-des-progres-a-legard-dimportants-enjeux-lies-aux-delais-dans-le-systeme-de-justice-penale>

Lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureur général du Canada

Cabinet du premier ministre, 2015

<http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-de-la-justice-et-procureur-general-du-canada>

Système de justice pénale

Sondage national sur la justice de 2016 : système de justice pénale du Canada

Associés de recherche Ekos pour le ministère de la Justice du Canada, 2017

Disponible sur demande à <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/index.html>

Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada (rapport final)

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, Sénat du Canada, juin 2017

https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/Court_Delays_Final_Report_f.pdf

Jordan : Statistiques relatives aux délais au sein du système de justice pénale

Précis des faits, ministère de la Justice du Canada, avril 2017

<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/apr01.html>

Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada

Prairie Research Associates Inc. pour le ministère de la Justice du Canada, 2004

http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr05_vic1/rr05_vic1.pdf

Charte canadienne des droits des victimes

Loi sur la Charte des droits des victimes

Gouvernement du Canada, L.C. 2015, ch. 13

http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2015_13/TexteComplet.html

Charte canadienne des droits des victimes

Gouvernement du Canada, L.C. 2015, ch. 13, art. 2

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-23.7/TexteComplet.html>

Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité

Ministère de la Justice du Canada, 2003

<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/03/princ.html>

Systèmes de plainte fédéraux – Guide d’information pour les victimes

Sécurité publique Canada, 2016

<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2016-gd-ssst-vctms/index-fr.aspx>

Cautionnement

Lorsqu’une victime signale un incident ou une activité criminelle

(comprend des liens vers de l’information sur la libération sous caution, la remise en liberté et les ordonnances de non-communication)

Gouvernement du Canada

<https://www.canada.ca/fr/services/police/victimes/victimesignale.html>

Pratiques exemplaires dans les cas de violence familiale (perspective du droit pénal) – 4. Arrestation et mise en liberté sous caution

Ministère de la Justice du Canada, 2015

<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pevf-bpfv/p4.html>

Lacunes relatives à la mise en liberté sous caution au Canada : comment y remédier?

Cheryl Marie Webster pour le ministère de la Justice du Canada, 2015

Disponible sur demande à <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/index.html>

Juristat – Tendances de l’utilisation de la détention provisoire au Canada

Statistique Canada (Porter et Calverley), 2011

<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11440-fra.htm>

Infractions contre l'administration de la justice

Juristat – Tendances des infractions contre l'administration de la justice

Statistique Canada (Burczycka et Munch), 2015

<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.htm>

Les coûts du système de justice liés aux infractions contre l'administration de la justice au Canada, 2009

Ministère de la Justice du Canada, 2013

Disponible sur demande à <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/index.html>

Les infractions contre l'administration de la justice : le point de vue des clients du programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

Ministère de la Justice du Canada (Orsi et April), 2013

Disponible sur demande à <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/index.html>

Les infractions contre l'administration de la justice chez les Autochtones : la perspective des fonctionnaires de la Cour

Ministère de la Justice du Canada (Orsi et April), 2013

Disponible sur demande à <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/index.html>

Justice réparatrice – Canada

Bibliographie commentée : les victimes et la justice réparatrice

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels, 2009

<http://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-4000-fra.shtml>

Programme Possibilités de justice réparatrice

Service correctionnel du Canada

<http://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-1000-fra.shtml>

L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : méta-analyse

Ministère de la Justice du Canada (Latimer et coll.), 2001

http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01_1-rp01_1/dr01_1.pdf

Recommended Principles and Standards for Restorative Justice Providers in Criminal Matters

Lyons et coll., 2016

http://www.cjibc.org/sites/cjibc.org/files/Standards_2016final.pdf

Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle

Wemmers, 2017

<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p3.html>

Justice réparatrice – International

Australie : Restorative justice

Australian Institute of Criminology

http://www.aic.gov.au/criminal_justice_system/rjustice.html

European Forum for Restorative Justice

Secrétariat de l'European Forum for Restorative Justice

<http://www.justicerestaurative.org/fr/>

France : Institut Français pour la Justice Restaurative

Institut français pour la justice restaurative

<http://www.justicerestaurative.org/>

Nouvelle-Zélande : Victims Information – Restorative justice services

Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

<http://www.victiminfo.govt.nz/the-court-process/the-verdict/restorative-justice-services/>

Nouvelle-Zélande : Lawyers & service providers – Restorative justice providers

(comprend des liens vers les résultats d'enquêtes sur la satisfaction des victimes, 2016 et 2011)

Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

<https://www.justice.govt.nz/about/lawyers-and-service-providers/service-providers/restorative-justice-providers/>

Royaume-Uni : Restorative justice action plan: November 2016 to March 2018 (document de politique)

Ministère de la Justice du Royaume-Uni

<https://www.gov.uk/government/publications/restorative-justice-action-plan-november-2016-to-march-2018>

Royaume-Uni : Restorative justice – Fourth Report of Session 2016-2017

Comité pour la justice de la Chambre des communes du Royaume-Uni, 2016

<https://publications.parliament.uk/pa/cm201617/cmselect/cmjust/164/164.pdf>

Taking Victims and their Advocates Seriously: A Listening Project

Mika et coll., 2002

<http://restorativejustice.org/am-site/media/listening-project-final-report.pdf>